



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01237

Numéro SIREN : 809 861 032

Nom ou dénomination : 2BIG1

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/007943

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4583924

Dénomination : 2BIG1
Adresse : 129 rue Stéphane Déchant 69350 la Mulatiere -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01237
n° d'identification : 809 861 032
n° de dépôt : A2015/007943
Date du dépôt : 23/03/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 04/03/2015



4583924

SAS 2BIG1

Siège 6 rue Dellevaux 69410 Champagne au Mont d Or

Capital 100 000€

RCS Lyon 809 861 032

Assemblée générale extraordinaire du 04 mars 2015.

A Lyon

Le 04 mars 2015

A 15 heures

Les associés se sont réunis sur convocation régulière de la gérance envoyée en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le 27 Février 2015

Il a été établit une feuille de présence signée par tous les associés présents

Sont présent ou représentés

1° Goineau Ivan Président de la SC GOINEAU détenant 5 000 parts sociales

2° Ducray Guillaume Président de la SC DUCRAY détenant 5 000 parts sociales

Les associés présents ou représentés disposent ensemble de 10 000 parts sur les 10 000 parts formant le capital de la société

Monsieur GOINEAU Ivan PDG de la société réside la séance

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins le quart des parts sociales. S'agissant d'une première convocation, le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception .
- Le rapport de la gérance :
- Le texte des résolutions proposées

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport de la gérance
- Modification du siège social ,
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs

Le président donne lecture aux associés du rapport de la gérance

Une discussion sans débat s'engage entre les associés

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante .

129 Rue Stéphane Dechant 69350 La Mulatière

Ce changement prendra effet à compter du 04 mars 2015

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

129 9

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à La Mulatière (69350), 129 rue Stéphane Dechant ».

Le reste de l'article reste inchangé

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

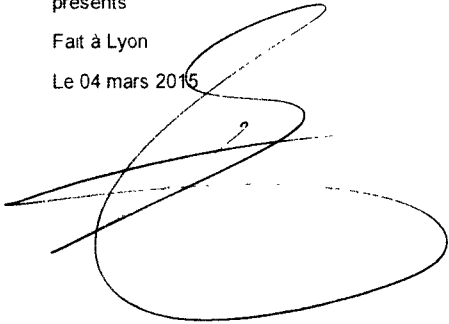
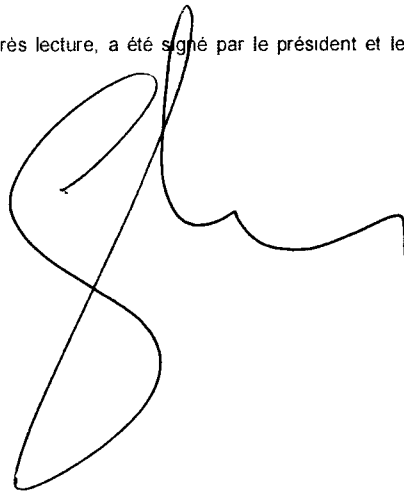
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés présents

Fait à Lyon

Le 04 mars 2015

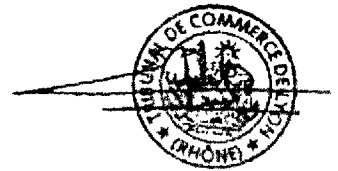
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke on the right side and several loops on the left.



4583923

Dénomination : 2BIG1
Adresse : 129 rue Stéphane Déchant 69350 la Mulatiere -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01237
n° d'identification : 809 861 032
n° de dépôt : A2015/007943
Date du dépôt : 23/03/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 04/03/2015



4583923

2BIG1 STATUT

Les soussignés :

La société, **SC GOINEAU**, représenté par son actionnaire majoritaire et président, **Ivan GOINEAU**, demeurant au 6 rue Dellevaux à Champagne au mont d'or (69410), né le 01/08/1969 à le Coteau (42)

La société, **SC DUCRAY**, représenté par son actionnaire majoritaire et président, **Guillaume DUCRAY** demeurant 339 route de Riottier 69400 Villefranche sur Saône, né le 30/10/1969 à Villefranche sur Saône (69)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger une activité :

- de cuisson façonnage et vente de produit de boulangerie, viennoiserie biscuiterie (vente au détail et en demi gros)
- de fabrication et d'achat revente au détail ou ne demi gros de produit de pâtisserie
- de petite restauration et de boisson du 1^{er} et 2^{eme} groupe à emporter ou à consommer sur place
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **2BIG1**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à La Mulatière (69350), 129 rue Stéphane Dechant.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir : **100.000 euros** (Cent Mille Euros)

SC GOINEAU, la somme en numéraire de 50.000 euros (*Cinquante Mille Euros*)

SC DUCRAY, la somme en numéraire de 50.000 euros (*Cinquante Mille Euros*)

Soit, au total, une somme de 100.000 euros correspondant à 10.000 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépôt établi par la Caisse d'Épargne de Lyon 5ième laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Caisse d'Épargne de Lyon, agence de Saint Just, 60 rue de Trion 69005 Lyon.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 100.000 euros (Cent Mille Euros), divisé en 10.000 actions (Dix Mille Actions) de 10 euros (Dix euros).

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Handwritten signature

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

Article 11.1 : Clause d'agrément.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans un délai de 1 mois à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 1 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé la cession, le cédant peut, dans un délai de 1 mois de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans un délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé

le plus âgé.

Article 11.2 : Clause de préemption.

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 1 mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 1 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 60 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des actionnaires associés présents ou représentés.

Le premier président est Monsieur **Ivan GOINEAU** demeurant 6 rue Dellevaux à Champagne au Mont d'Or (69410), pour une durée indéterminée.

Il pourra percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle dont le montant et les modalités seront fixés ultérieurement par décision de la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, Monsieur Guillaume DUCRAY prendra l'intérim du rôle de président. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle réaliser les opérations suivantes :

- création de filiale;
- prise de participation;
- accord de garanties;
- emprunts supérieurs à 150 000 €
- cession d'actif supérieur à 30 000 €
- investissements supérieurs à 150 000€

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes. L'actionnaire intéressé ne participe pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en

12-9

obtenir communication.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction capital, de fusion scission ou dissolution, de modification de statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, actes ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Un minimum de 50% des votants est nécessaire pour valider le vote.

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénation des actions, la clause d'agrément, la nullité d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apports partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous les moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

9 3 c

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous les moyens. Les actionnaires disposent alors d'un délai minimal de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Mai et se termine le 30 Avril.

Par exception, le premier exercice social durera jusqu'au 30 Avril 2016.

Article 17 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice

distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 18 : Nomination des commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés qui doit se faire à l'unanimité de ses derniers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

Le tribunal de Lyon est seul compétent en cas de contestation.

Article 21 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Le président est par ailleurs expressément habilité avant la signature des statuts et l'immatriculation du registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et prendre tous engagements entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société. Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrit par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenus au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

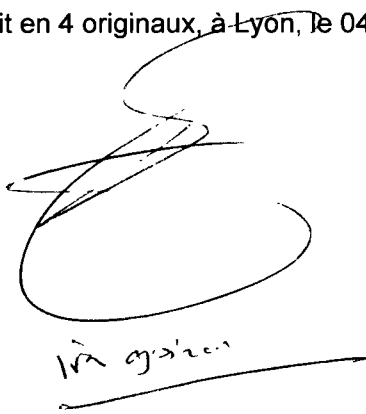
Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société et pourront être amortis.

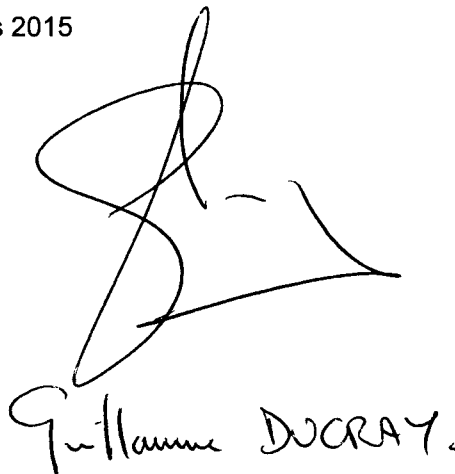
Article 23 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à Lyon, le 04 Mars 2015



La gérance



Guillaume DUCRAY.